



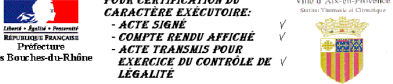
Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.559**

Séance publique du

17 octobre 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20131017-31561- DE-1-1_0
Date de signature : 18/10/13
Date de réception : vendredi 18 octobre 2013
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX SCOLAIRES A TITRE PAYANT ANNEE
SCOLAIRE 2013/2014 - DETERMINATION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES**

Le 17/10/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 11/10/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Odile BARBAT-BLANC à M. Gérard GERACI, M. Eric CHEVALIER à Mme Charlotte BENON, M. Yannick DECARA à M. Stéphane PAOLI, Mme Martine FENESTRAZ à M. Francis TAULAN, M. Robert FOUQUET à Mme Danièle BRUNET, M. André GUINDE à Mme Michelle EINAUDI, M. Christian LOUIT à Mme Danielle SANTAMARIA

Excusés sans pouvoir :

M. Lucien AMBROGIANI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Alexandre GALLESE, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Amaria MOHAMMEDI

Secrétaire : PAOLI Stéphane

Mme Patricia LARNAUDIE donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Education - Culture

- Politique de la Ville

Direction Coordinatrice de l'Education
Direction des Affaires ScolairesRAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 17/10/13

RAPPORTEUR : Mme Patricia LARNAUDIE

-

Nomenclature : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public**Politique Publique** : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN**OBJET** : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX SCOLAIRES A TITRE PAYANT ANNEE
SCOLAIRE 2013/2014 - DETERMINATION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES - Décision
du Conseil

Mes Chers Collègues,

La Ville met à disposition de plusieurs associations des locaux scolaires pour le fonctionnement de leurs activités, comme le prévoit l'article L 212-15 du Code de l'Education.

Ces associations ont sollicité, au titre de l'année scolaire 2013/2014, la reconduction des conventions de mise à disposition de ces locaux.

Ces prêts de locaux font l'objet d'une participation financière annuelle pour les frais de fonctionnement (*chauffage et électricité*) indexée chaque année sur l'indice INSEE de référence des loyers – 2ème trimestre.

Pour l'année 2013/2014 la hausse en résultant est de + 1,20 %.

Il est précisé que cette participation a été calculée sur les frais de fonctionnement au m2 en tenant compte des locaux utilisés ainsi que du temps d'occupation.

Par ailleurs, pour deux associations, listées sur le tableau en annexe, la participation a été réévaluée en tenant compte des modifications de surface et de temps d'occupation (associations « Miméthis et Catharsis » et « Ecole du Musique du Pays d'Aix »)

Vous trouverez en annexe :

- un état des associations concernées ainsi que la participation financière demandée,

- les conventions définissant les modalités de mise à disposition des locaux et le montant de la participation financière.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER**, la mise à disposition de locaux scolaires aux associations mentionnées sur l'état, en annexe ;
- **DECIDER**, l'augmentation de la participation financière de 1,20 % pour l'année 2013/2014 – indice INSEE de référence de loyers – 2ème trimestre 2013 ;
- **AUTORISER**, Madame le Maire ou l'élu délégué à signer les conventions jointes au présent rapport, définissant les modalités de mise à disposition des locaux et le montant de la participation financière ;
- **DIRE**, que les titres de recettes correspondants seront émis au cours du 1er trimestre de l'année civile 2014 ;
- **AUTORISER**, Monsieur le Trésorier Payeur Principal d'Aix Municipale à faire recette de ces participations financières.

**2013.559 - MISE A DISPOSITION DES LOCAUX SCOLAIRES A TITRE PAYANT ANNEE
SCOLAIRE 2013/2014 - DETERMINATION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES**

Présents et représentés	: 48
Présents	: 42
Abstentions	: 0
Non participation	: 1
Suffrages Exprimés	: 48
Pour	: 48
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Mme Chantal DAVENNE

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI,

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 18/10/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

ANNEXE

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES A TITRE PAYANT

PARTICIPATION FINANCIERE - ANNEE SCOLAIRE 2013/1014

ECOLE	ASSOCIATIONS	LOCAUX	SURFACE LOCAUX	TAUX D'OCCUPATION	PARTICIPATION ANNUELLE
DE GENNES Elémentaire	Association MIMETHIS ET CATHARSIS 50 Chemin d'Antonelle 13090 AIX EN PROVENCE	1 salle d'activité	80 m2	0,2	263,68 €
FLORALIES Elémentaire	Ecole de Musique du Pays d'Aix Maison de la Vie Associative Le Ligourès Place Romée de Villeneuve 13090 AIX EN PROVENCE	2 salles au 2e étage	120 m2	0,2	395,52 €
LAURENT Elementaire	Association "La clé des Sons" 13 Champ aux Perdrix 13540 PUYRICARD	1 salle d'activité (n°6)	50 m2	0,2	164,80 €
TOTAL					824,00 €

CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES

ENTRE :

d'une part,

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à l'Education, agissant :

- en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal en date du
- en application des dispositions de l'article L 212.15 du code de l'Education

ci après dénommée la Ville d'Aix-en-Provence,

ET :

d'autre part,

L' Association MIMETHIS et CATHARSIS dont le siège social est sis Chemin d'Antonelle, 13090 Aix-en-Provence - Numéro Siret 539 082 982 00015, représentée par Mmes GUELPA Viviane et CONSTANTE Mélinda, Co-présidentes, habilitées par décision du 30 novembre 2011

ci après dénommée l'utilisateur,

ET :

Monsieur le Directeur de l'école élémentaire Pierre-Gilles de Gennes.

- EXPOSE DES MOTIFS -

La présente convention règle les modalités de mise à disposition des locaux de l'école élémentaire Pierre-gilles de Gennes en vue du fonctionnement de cours de théâtre organisés par l'Association Miméthis et Catharsis.

ARTICLE 1 - OBJET

La Ville d'Aix-en-Provence met à la disposition de l'utilisateur, les locaux suivants :

- la salle ALSH (60 m2) le lundi soir de 19 h 00 à 22 h 00
- la salle plurivalente (80 m2) les mardi et jeudi soir de de 19 H à 22 H 00
- accès sanitaires

ARTICLE 2 - PARTICIPATION FINANCIERE

Les locaux énoncés à l'Article 1, sont mis à la disposition de l'utilisateur moyennant une participation financière annuelle pour les frais de chauffage et d'électricité, calculée en tenant compte de la surface des locaux occupés ainsi que du temps d'occupation.

Le montant de la participation est indexé, chaque année, sur l'indice de référence des loyers – 2^e trimestre (référence INSEE) soit 1,20 % d'augmentation pour l'année 2013

Pour l'année scolaire 2013/2014 la participation financière s'élève à : **263,68 € (deux cent soixante trois euros et 68 cents).**

Le recouvrement de son montant s'effectuera au cours du 1^{er} trimestre de l'année civile 2014.

ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties avant toute prise de possession.

ARTICLE 4 - DUREE

Cette convention est établie pour la durée de l'année scolaire 2013/2014

ARTICLE 5 - UTILISATION

Les locaux sont destinés exclusivement à l'exercice des activités répondant à l'objet de l'association Mimethis et Catharsis à l'exclusion de toutes activités à caractère politique, religieux, commercial ou privé.

Le nombre de personnes accueillies ne pourra être supérieur à ce qui est prévu par le règlement de sécurité.

L'utilisateur ne pourra en aucun cas céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits, même partiellement, à toute personne physique ou morale, même poursuivant des buts analogues, sous peine de résiliation de la présente convention.

S'agissant de locaux scolaires, conformément à la réglementation en vigueur, il sera interdit de fumer. **Par ailleurs, toute manifestation exceptionnelle, en dehors des heures d'utilisation prévues sur la convention, devra faire l'objet d'une demande de convention ponctuelle auprès de la Direction des Affaires Scolaires.**

L'utilisateur s'engage à faire nettoyer et à remettre en état les locaux occupés, et ce, à ses frais, le personnel d'entretien ne pouvant participer à ces tâches durant son service.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

L'utilisateur fera son affaire personnelle de la sécurisation des locaux, la Ville étant dégagée de toute responsabilité sur ce point. La Ville sera également dégagée de toute responsabilité découlant de l'usage des locaux concernés.

En fin de convention, les locaux devront être rendus à la Ville en bon état d'entretien, constaté par un état des lieux contradictoires. Les éventuels travaux de remise en état, constatés par l'état des lieux de sortie seront à la charge de l'utilisateur.

Le Directeur de l'école fera connaître à l'utilisateur l'emplacement des extincteurs et des consignes de sécurité formulées par la Commission de Sécurité, auxquelles il veillera à se conformer en tous points.

Un jeu de clés sera remis à l'utilisateur. Il sera tenu pour responsable de la conservation de ces clés. Le cas échéant un code alarme (ou badge) sera attribué à l'utilisateur. Il sera tenu pour responsable de son utilisation.

L'accès du groupe scolaire est interdit aux véhicules.

ARTICLE 7 - CONTROLE

La Ville et le Directeur de l'école continueront d'exercer leur droit à contrôler que l'utilisation reste conforme à l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 - DIFFEREND

En cas de différend, les contractants s'en remettront, au Conseil d'Ecole, à l'avis de l'Inspecteur de l' Education Nationale de circonscription et au delà, à Madame le Maire dont la décision s'imposera.

Tout litige persistant relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 9 - AMENAGEMENT

S'agissant de locaux scolaires, toute transformation et aménagement des lieux sont interdits.

ARTICLE 10 - ASSURANCE

L'utilisateur devra souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques notamment : incendie, explosions, dégâts provenant du gaz, de l'électricité et des eaux, dégradation du matériel, risque locatif.

Il devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention ainsi que les risques de voisinage.

Il devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant la souscription des polices et le paiement des primes.

ARTICLE 11 - RESILIATION

Outre le cas visé à l'article 4, la présente convention pourra être résiliée soit :

Par la Ville dans les cas d'utilisation donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations ou d'infraction aux clauses de la convention, ou pour tout motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois à la date d'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas où l'association se maintiendrait dans les lieux passé ce délai, l'expulsion sera prononcée par voie de référé.

Par l'utilisateur, à tout instant, par courrier recommandé avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit, dès la constatation d'un de ces événements : en cas de dissolution de l'association, de changement ou de cessation d'activités.

ARTICLE 12 - REPRISE DES LOCAUX PAR LA VILLE

S'agissant d'un établissement scolaire, la Ville pourra reprendre à tout moment la disposition des locaux pour des besoins scolaires après simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile :

- En ce qui concerne la Ville d'Aix-en-Provence, à l'Hôtel de Ville, 13616 Aix-en-Provence Cédex 1
- En ce qui concerne l' Association Miméthis et Catharsis - 50 Chemin d'Antonelle – 13090 Aix-en-Provence
- En ce qui concerne l'école élémentaire Pierre-Gilles de Gennes – 165 Jas des Vaches – La duranne 13290 les Milles

Fait, à Aix-en-Provence, le

**LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE
ÉLÉMENTAIRE PG DE GENNES**

**LES CO-PRÉSIDENTES DE L'ASSOCIATION
MIMETHIS ET CATHARSIS**

**LE MAIRE DE LA VILLE
OU L'ADJOINT DELEGUE A L'ÉDUCATION**

CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES

ENTRE :

d'une part,

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à l'Education, agissant :

- en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal en date du
- en application des dispositions de l'article L 212.15 du code de l'Education

ci après dénommée la Ville d'Aix-en-Provence,

ET :

d'autre part,

L' Ecole de Musique du Pays d'Aix, dont le siège social est sis Maison de la vie associative Place Romée de Villeneuve – 13090 Aix-en-Provence - Numéro Siret 343 069 217 000 28 ci-après désignée l'utilisateur, représentée par Mme Françoise EYNAC de MOROGUES, sa Présidente en exercice.

ci après dénommée l'utilisateur,

ET :

Monsieur le Directeur de l'école élémentaire des Floralies

- EXPOSE DES MOTIFS -

La présente convention règle les modalités de mise à disposition des locaux de l'école élémentaire des Floralies en vue du fonctionnement de l'école de Musique du Pays d'Aix.

ARTICLE 1 - OBJET

La Ville d'Aix-en-Provence met à la disposition de l'utilisateur, les locaux suivants :

- 2 salles au 2ème étage d'une surface de 60 m2 chacune
- le mercredi de 9 H à 21 H

(vacances scolaires exclues).

ARTICLE 2 - PARTICIPATION FINANCIERE

Les locaux énoncés à l'Article 1, sont mis à la disposition de l'utilisateur moyennant une participation financière annuelle pour les frais de chauffage et d'électricité, calculée en tenant compte de la surface des locaux occupés ainsi que du temps d'occupation.

Le montant de la participation est indexé, chaque année, sur l'indice de référence des loyers – 2e trimestre (référence INSEE) soit 1,20 % d'augmentation pour l'année 2013

Pour l'année scolaire 2013/2014 la participation financière s'élève à : **395,52 € (trois cent quatre vingt quinze euros et 52 cents)**

Le recouvrement de son montant s'effectuera au cours du 1^{er} trimestre de l'année civile 2014.

ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties avant toute prise de possession.

ARTICLE 4 - DUREE

Cette convention est établie pour la durée de l'année scolaire 2013/2014

ARTICLE 5 - UTILISATION

Les locaux sont destinés exclusivement à l'exercice des activités répondant à l'objet de l'Ecole de Musique du Pays d'Aix à l'exclusion de toutes activités à caractère politique, religieux, commercial ou privé.

Le nombre de personnes accueillies ne pourra être supérieur à ce qui est prévu par le règlement de sécurité.

L'utilisateur ne pourra en aucun cas céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits, même partiellement, à toute personne physique ou morale, même poursuivant des buts analogues, sous peine de résiliation de la présente convention.

S'agissant de locaux scolaires, conformément à la réglementation en vigueur, il sera interdit de fumer. **Par ailleurs, toute manifestation exceptionnelle, en dehors des heures d'utilisation prévues sur la convention, devra faire l'objet d'une demande de convention ponctuelle auprès de la Direction des Affaires Scolaires.**

L'utilisateur s'engage à faire nettoyer et à remettre en état les locaux occupés, et ce, à ses frais, le personnel d'entretien ne pouvant participer à ces tâches durant son service.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

L'utilisateur fera son affaire personnelle de la sécurisation des locaux, la Ville étant dégagée de toute responsabilité sur ce point. La Ville sera également dégagée de toute responsabilité découlant de l'usage des locaux concernés.

En fin de convention, les locaux devront être rendus à la Ville en bon état d'entretien, constaté par un état des lieux contradictoires. Les éventuels travaux de remise en état, constatés par l'état des lieux de sortie seront à la charge de l'utilisateur.

Le Directeur de l'école fera connaître à l'utilisateur l'emplacement des extincteurs et des consignes de sécurité formulées par la Commission de Sécurité, auxquelles il veillera à se conformer en tous points.

Un jeu de clés sera remis à l'utilisateur. Il sera tenu pour responsable de la conservation de ces clefs.

L'accès du groupe scolaire est interdit aux véhicules.

ARTICLE 7 - CONTROLE

La Ville et le Directeur de l'école continueront d'exercer leur droit à contrôler que l'utilisation reste conforme à l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 - DIFFEREND

En cas de différend, les contractants s'en remettront, au Conseil d'Ecole, à l'avis de l'Inspecteur de l' Education Nationale de circonscription et au delà, à Madame le Maire dont la décision s'imposera.

Tout litige persistant relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 9 - AMENAGEMENT

S'agissant de locaux scolaires, toute transformation et aménagement des lieux sont interdits.

ARTICLE 10 - ASSURANCE

L'utilisateur devra souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques notamment : incendie, explosions, dégâts provenant du gaz, de l'électricité et des eaux, dégradation du matériel, risque locatif.

Il devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention ainsi que les risques de voisinage.

Il devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant la souscription des polices et le paiement des primes.

ARTICLE 11 - RESILIATION

Outre le cas visé à l'article 4, la présente convention pourra être résiliée soit :

Par la Ville dans les cas d'utilisation donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations ou d'infraction aux clauses de la convention, ou pour tout motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois à la date d'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas où l'association se maintiendrait dans les lieux passé ce délai, l'expulsion sera prononcée par voie de référé.

Par l'utilisateur, à tout instant, par courrier recommandé avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit, dès la constatation d'un de ces événements : en cas de dissolution de l'association, de changement ou de cessation d'activités.

ARTICLE 12 - REPRISE DES LOCAUX PAR LA VILLE

S'agissant d'un établissement scolaire, la Ville pourra reprendre à tout moment la disposition des locaux pour des besoins scolaires après simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile :

- En ce qui concerne la Ville d'Aix-en-Provence, à l'Hôtel de Ville, 13616 Aix-en-Provence Cédex 1
- En ce qui concerne l' Ecole de Musique du Pays d'Aix, Maison de la vie associative
Le Ligourès - Place Romée de Villeneuve - 13090 Aix-en-Provence
- En ce qui concerne l'école élémentaire des Floralies - Chemin du Club Hippique -
13090 Aix-en-Provence.

Fait, à Aix-en-Provence, le

**LE DIRECTEUR DE L'ECOLE
ÉLÉMENTAIRE DES FLORALIES**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ECOLE DE MUSIQUE
DU PAYS D'AIX**

**LE MAIRE DE LA VILLE
OU L'ADJOINT DELEGUE A L'EDUCATION**

CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES

ENTRE :

d'une part,

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à l'Education, agissant :

- en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal en date du
- en application des dispositions de l'article L 212.15 du code de l'Education

ci après dénommée la Ville d'Aix-en-Provence,

ET :

d'autre part,

L' Association « la clé des sons » dont le siège social est sis 13 Le Champ aux Perdrix boulevard d' Estienne de St Jean, 13540 Puyricard – numéro SIRET 48259979200017 représentée par Madame MONTANE Marie-Hélène par décision du 23 juin 2012

ci après dénommée l'utilisateur,

ET :

Madame la Directrice de l'école élémentaire Albéric Laurent.

- EXPOSE DES MOTIFS -

La présente convention règle les modalités de mise à disposition des locaux de l'école élémentaire Albéric Laurent en vue du fonctionnement d'atelier d'éducation musicale organisés par l'Association la Clé des Sons.

ARTICLE 1 - OBJET

La Ville d'Aix-en-Provence met à la disposition de l'utilisateur, les locaux suivants :

- la salle n° 6 (50 m2) et les toilettes
 - le lundi de 17 h 00 à 19 h 00
 - le mardi de 17 h 00 à 20 h 00
 - le mercredi de 9 h 00 à 16 h 00
 - le samedi de 9 h 00 à 12 h 00

ARTICLE 2 - PARTICIPATION FINANCIERE

Les locaux énoncés à l'Article 1, sont mis à la disposition de l'utilisateur moyennant une participation financière annuelle pour les frais de chauffage et d'électricité, calculée en tenant compte de la surface des locaux occupés ainsi que du temps d'occupation.

Le montant de la participation est indexé, chaque année, sur l'indice de référence des loyers – 2e trimestre (référence INSEE) soit 1,20 % d'augmentation pour l'année 2013

Pour l'année scolaire 2013/2014 la participation financière s'élève à : **164,80 € (cent soixante quatre euros et 82 cents)**

Le recouvrement de son montant s'effectuera au cours du 1^{er} trimestre de l'année civile 2014.

ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties avant toute prise de possession.

ARTICLE 4 - DUREE

Cette convention est établie pour la durée de l'année scolaire 2013/2014

ARTICLE 5 - UTILISATION

Les locaux sont destinés exclusivement à l'exercice des activités répondant à l'objet de l'association La Clé des Sons à l'exclusion de toutes activités à caractère politique, religieux, commercial ou privé.

Le nombre de personnes accueillies ne pourra être supérieur à ce qui est prévu par le règlement de sécurité.

L'utilisateur ne pourra en aucun cas céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits, même partiellement, à toute personne physique ou morale, même poursuivant des buts analogues, sous peine de résiliation de la présente convention.

S'agissant de locaux scolaires, conformément à la réglementation en vigueur, il sera interdit de fumer. **Par ailleurs, toute manifestation exceptionnelle, en dehors des heures d'utilisation prévues sur la convention, devra faire l'objet d'une demande de convention ponctuelle auprès de la Direction des Affaires Scolaires.**

L'utilisateur s'engage à faire nettoyer et à remettre en état les locaux occupés, et ce, à ses frais, le personnel d'entretien ne pouvant participer à ces tâches durant son service.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

L'utilisateur fera son affaire personnelle de la sécurisation des locaux, la Ville étant déchargée de toute responsabilité sur ce point. La Ville sera également déchargée de toute responsabilité découlant de l'usage des locaux concernés.

En fin de convention, les locaux devront être rendus à la Ville en bon état d'entretien, constaté par un état des lieux contradictoires. Les éventuels travaux de remise en état, constatés par l'état des lieux de sortie seront à la charge de l'utilisateur.

Le Directeur de l'école fera connaître à l'utilisateur l'emplacement des extincteurs et des consignes de sécurité formulées par la Commission de Sécurité, auxquelles il veillera à se conformer en tous points.

Un jeu de clés sera remis à l'utilisateur. Il sera tenu pour responsable de la conservation de ces clés. Le cas échéant un code alarme (ou badge) sera attribué à l'utilisateur. Il sera tenu pour responsable de son utilisation.

L'accès du groupe scolaire est interdit aux véhicules.

ARTICLE 7 - CONTROLE

La Ville et le Directeur de l'école continueront d'exercer leur droit à contrôler que l'utilisation reste conforme à l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 - DIFFEREND

En cas de différend, les contractants s'en remettront, au Conseil d'Ecole, à l'avis de l'Inspecteur de l' Education Nationale de circonscription et au delà, à Madame le Maire dont la décision s'imposera.

Tout litige persistant relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 9 - AMENAGEMENT

S'agissant de locaux scolaires, toute transformation et aménagement des lieux sont interdits.

ARTICLE 10 - ASSURANCE

L'utilisateur devra souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques notamment : incendie, explosions, dégâts provenant du gaz, de l'électricité et des eaux, dégradation du matériel, risque locatif.

Il devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention ainsi que les risques de voisinage.

Il devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant la souscription des polices et le paiement des primes.

ARTICLE 11 - RESILIATION

Outre le cas visé à l'article 4, la présente convention pourra être résiliée soit :

Par la Ville dans les cas d'utilisation donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations ou d'infraction aux clauses de la convention, ou pour tout motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois à la date d'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas où l'association se maintiendrait dans les lieux passé ce délai, l'expulsion sera prononcée par voie de référé.

Par l'utilisateur, à tout instant, par courrier recommandé avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit, dès la constatation d'un de ces événements : en cas de dissolution de l'association, de changement ou de cessation d'activités.

ARTICLE 12 - REPRISE DES LOCAUX PAR LA VILLE

S'agissant d'un établissement scolaire, la Ville pourra reprendre à tout moment la disposition des locaux pour des besoins scolaires après simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile :

- En ce qui concerne la Ville d'Aix-en-Provence, à l'Hôtel de Ville, 13616 Aix-en-Provence Cédex 1
- En ce qui concerne l' Association La Clé des Sons, Le Champ aux Perdrix n° 13, Boulevard d'Estienne de Saint Jean, 13540 Puyricard
- En ce qui concerne l'école élémentaire Albéric Laurent – 10 Avenue de Grassi 13100 Aix-en-Provence.

Fait, à Aix-en-Provence, le

**LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE
ÉLÉMENTAIRE A. LAURENT**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSOCIATION
LA CLÉ DES SONS**

**LE MAIRE DE LA VILLE
OU L'ADJOINT DÉLÉGUÉ À L'ÉDUCATION**